

Les pensions de retraite des régimes de base n'ont pas été revalorisées au cours de l'année 2018, tandis que les pensions de l'Agirc-Arrco l'ont été de 0,6 %, le 1^{er} novembre. Comme les prix à la consommation ont augmenté de 1,6 % entre la fin 2017 et la fin 2018, la pension brute moyenne tous régimes confondus des personnes déjà retraitées fin 2017 diminue, en un an, de 1,4 % en euros constants. Depuis 1994, les retraités anciennement salariés du secteur privé ont vu le pouvoir d'achat de leur pension nette des prélèvements sociaux diminuer, du fait notamment de la hausse de ces prélèvements.

Pas de revalorisation des pensions en 2018 dans la plupart des régimes de base

Les pensions de retraite des régimes de base n'ont pas été revalorisées en 2018, compte tenu du report de la date de revalorisation du 1^{er} octobre 2018 au 1^{er} janvier 2019¹. La loi prévoit depuis 2003 (article L.161-23-1) de revaloriser les pensions des régimes de base chaque année en fonction de l'évolution des prix à la consommation (hors tabac), mais les modalités de calcul et le calendrier de revalorisation ont fluctué au cours du temps (*encadré 1*). Pour 2019, la revalorisation des pensions de base a été fixée à 0,3 % de façon dérogatoire², c'est-à-dire sans tenir compte de l'évolution des prix à la consommation (hors tabac). Les minima de pension – contributif et garanti – ont été revalorisés dans les mêmes conditions que les pensions de retraite. Pour 2020, la loi de financement de la Sécurité sociale a instauré une revalorisation différenciée : les pensions tous régimes inférieures à 2 000 euros bruts par mois ont été revalorisées de 1,0 % (comme l'inflation passée) au 1^{er} janvier ; les pensions supérieures ne l'ont été que de 0,3 %. Les allocations du minimum vieillesse sont revalorisées selon des modalités spécifiques (voir fiche 26).

Une revalorisation de 0,6 % des pensions complémentaires Agirc et Arrco en 2018

Dans les régimes complémentaires Agirc et Arrco, l'accord du 30 octobre 2015 prévoit d'indexer la valeur

de service du point en 2016, 2017 et 2018 sur l'évolution des prix à la consommation (hors tabac) diminuée de 1 point, sans pouvoir baisser en valeur absolue. Cet accord prévoit aussi de décaler la date de revalorisation de la valeur de service du point du 1^{er} avril au 1^{er} novembre. En application de ces dispositions, les pensions de ces régimes ont été revalorisées de 0,6 % au 1^{er} novembre 2018. En 2019, la revalorisation a également eu lieu au 1^{er} novembre, à hauteur de 1,0 % conformément à l'accord national interprofessionnel sur la retraite complémentaire Agirc-Arrco du 10 mai 2019. Depuis le 1^{er} janvier 2013, les régimes complémentaires du RSI ont fusionné. Les textes prévoient que la revalorisation des pensions complémentaires suive celle du régime de base³. Ces pensions n'ont donc pas été revalorisées en 2018. C'est également le cas à l'Ircantec. En raison de cette règle, les pensions de la complémentaire du RSI et de l'Ircantec ont été revalorisées de 0,3 % en 2019.

Les pensions complémentaires du RAFFP ont, elles, été revalorisées de 1,1 % au 1^{er} janvier 2018 et de 1,6 % au 1^{er} janvier 2019.

En 2018, la pension de retraite diminue de 1,6 % en euros constants dans la plupart des régimes

La pension des personnes déjà retraitées reste inchangée en euros courants en 2018⁴ dans la

1. Article 41 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018.

2. Cette indexation, inférieure à l'inflation prévisionnelle au moment où elle a été décidée, est prévue à l'article 44 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018.

3. Le conseil d'administration de la Caisse peut toutefois décider d'une revalorisation différente.

plupart des régimes. Les régimes dont les pensions de retraite ne sont pas revalorisées en 2018 représentent environ 75 % des masses de droits directs versés. Cependant, compte tenu de l'inflation, le pouvoir d'achat des pensions de ces régimes diminue de 1,6 % en moyenne annuelle (tableau 1). En effet, l'inflation (y compris tabac et loyers fictifs) observée entre 2017 et 2018 s'élève à 1,6 %.

Les retraités perçoivent fréquemment des pensions de plusieurs régimes de base et complémentaires (voir fiche 13). Au total, en tenant compte du poids de chaque régime dans la pension moyenne, les pensions tous régimes confondus ont légèrement augmenté (+0,1 % en moyenne) en 2018 en euros courants et ont diminué de 1,4 % en euros constants. En raison de l'harmonisation des règles de revalorisation entre les régimes de base et intégrés et de leurs poids dans les pensions totales, la variabilité des revalorisations entre

assurés est faible : pour les anciens fonctionnaires, le pouvoir d'achat des pensions déjà liquidées a diminué de 1,6 % en euros constants en 2018, tandis que, pour les anciens salariés du secteur privé, la baisse est légèrement atténuée par les pensions complémentaires (-1,4 % pour les non cadres, et -1,2 % pour les cadres) [tableau 1]⁵.

Entre 2013 et 2018, le pouvoir d'achat des pensions des régimes de base a diminué de 0,4 % en moyenne par an (tableau 1). La baisse est comparable pour les pensions versées par l'Agirc-Arrco (-0,5 % par an en moyenne).

De 2008 à 2013, le pouvoir d'achat des pensions de la plupart des régimes de base et complémentaires avait augmenté de 0,1 % par an en moyenne annuelle, avec toutefois des disparités dans les régimes complémentaires. Le pouvoir d'achat des pensions du régime complémentaire des artisans a crû de 0,5 % par an en moyenne, tandis qu'il a diminué de 0,3 % à l'Agirc.

Encadré 1 Les modalités de revalorisation des pensions de retraite

Le principe d'indexation selon l'inflation est inscrit au Code de la Sécurité sociale (article L.161-23-1) depuis 2003, mais il était déjà appliqué à la CNAV et dans les régimes alignés depuis la fin des années 1980. Les modalités de calcul de la revalorisation ont été modifiées à plusieurs reprises depuis 2003.

Depuis le 1^{er} octobre 2016, la revalorisation des pensions est calculée à partir de l'évolution de l'indice moyen des prix à la consommation (hors tabac) des douze derniers mois connus, publié par l'Insee, par rapport au niveau moyen des douze mois précédents, sans que cela puisse conduire à une baisse des pensions¹. Jusqu'en 2015, le coefficient de revalorisation des pensions de retraite du régime général et des régimes alignés résultait de la prévision d'inflation pour l'année en cours, établie par la Commission économique des comptes de la Nation, et il était ajusté sur la base de l'inflation définitive constatée pour l'année précédente.

En outre, la date de revalorisation a elle aussi changé plusieurs fois. Entre 2009 et 2013, elle intervenait le 1^{er} avril de chaque année (le 1^{er} janvier avant 2009). La loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites l'a décalée au 1^{er} octobre. La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018 prévoit enfin que cette date revienne au 1^{er} janvier – reportant ainsi la revalorisation prévue le 1^{er} octobre 2018 au 1^{er} janvier 2019.

Dans la fonction publique, avant l'entrée en vigueur de la loi du 21 août 2003, l'indexation des pensions dépendait des revalorisations des traitements des fonctionnaires en activité. Les pensions suivaient donc la valeur du point d'indice de la fonction publique. Les fonctionnaires retraités bénéficiaient, en outre, d'éventuelles revalorisations qui résultaient de plans catégoriels de rééchelonnement indiciaire ou de réformes statutaires affectant les agents encore en activité de leurs corps d'origine. Depuis la réforme de 2003, le principe d'indexation des pensions des fonctionnaires sur les prix est inscrit à l'article L. 16 du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

1. À titre illustratif, l'application de cette formule a conduit à ne pas revaloriser les pensions des régimes de base le 1^{er} octobre 2016, car le niveau moyen des prix entre août 2015 et juillet 2016 était égal au niveau moyen des prix constatés entre août 2014 et juillet 2015.

4. Par souci de cohérence avec le reste de l'ouvrage, nous présentons, ici, des évolutions de fin d'année à fin d'année.

5. Les résultats par statut principal sont obtenus en tenant compte des revalorisations des différents régimes et de la part que ces derniers représentent selon le régime principal de l'assuré (déterminé comme étant celui dans lequel il a validé le plus de trimestres).

Sur longue période, entre 2008 et 2018, la pension brute⁶ des assurés ayant déjà liquidé leurs droits à retraite en 2008 a diminué, au total, de 3,0 % en euros constants, soit -0,3 % par an en moyenne annuelle (graphique 1). En tenant compte des prélèvements sociaux, la pension nette a baissé de 4,7 % en euros constants (encadré 2 et graphique 2). Dans le même temps, le revenu moyen brut d'activité a augmenté de 1,7 % en euros constants et le revenu net des prélèvements sociaux est resté stable. Pour l'ensemble des retraités, c'est-à-dire en tenant compte du renouvellement de cette population en raison des décès et des nouvelles liquidations (voir fiche 5), la pension moyenne a progressé de 6,0 % en euros constants au cours de la période (4,5 % nets des prélèvements sociaux). Cette pension moyenne augmente globalement au fil du temps mais, en 2018, du fait de la sous-indexation, les pensions

brutes baissent en euros constants. En outre, en raison de l'augmentation du taux plein de la CSG (de 6,6 % à 8,3 %), la pension nette des prélèvements sociaux des principaux régimes diminue plus fortement que la pension brute.

Une baisse du pouvoir d'achat plus forte pour les salariés cadres que non cadres, pour les pensions déjà liquidées en 1994

Sur plus longue période, les pensions nettes ont davantage baissé que les pensions brutes. Dans cette fiche, cette évolution a été calculée pour deux cas types⁷ : un salarié non cadre et un salarié cadre du secteur privé, nés en janvier 1934, partant à la retraite à taux plein à l'âge d'ouverture des droits (60 ans).

- Entre décembre 1994 et décembre 2019⁸, la pension brute tous régimes du salarié non cadre a diminué de 3,9 % en euros constants, tandis

Tableau 1 Revalorisations et évolutions annuelles moyennes des pensions brutes depuis 2008

Moyennes annuelles, en %

	Revalorisation (en euros courants)				Évolution (en euros constants)		
	2018-2019	2017-2018	2013-2018	2008-2013	2017-2018	2013-2018	2008-2013
Indice des prix à la consommation, y compris tabac, France entière	1,5	1,6	0,6	1,4	-	-	-
Revalorisations par régime							
Régimes de base	0,3	0,0	0,2	1,5	-1,6	-0,4	0,1
Agirc	1,0	0,6	0,1	1,0	-1,0	-0,5	-0,3
Arrco	1,0	0,6	0,1	1,4	-1,0	-0,5	0,1
RSI commerçants (complémentaire) ¹	0,3	0,0	0,2	1,5	-1,6	-0,4	0,1
RSI artisans (complémentaire) ¹	0,3	0,0	0,2	1,9	-1,6	-0,4	0,5
Ircantec	0,3	0,0	0,2	1,5	-1,6	-0,4	0,1
RAFP	1,6	1,1	0,5	0,9	-0,5	-0,1	-0,4
Revalorisation moyenne selon le régime principal d'affiliation²							
Cadre du secteur privé	0,7	0,3	0,1	1,3	-1,2	-0,5	0,0
Non-cadre du secteur privé	0,5	0,2	0,2	1,4	-1,4	-0,5	0,0
Fonctionnaire	0,0	0,0	0,1	1,4	-1,6	-0,5	0,1
Tous régimes	0,4	0,1	0,1	1,3	-1,4	-0,5	0,0

nd : non défini.

1. Voir annexe 5, note sur la fusion de la SSI.

2. Les lignes par statut principal sont obtenues en tenant compte des revalorisations des différents régimes et de la part qu'ils représentent selon le régime principal de l'assuré (déterminé comme étant celui dans lequel il a validé le plus de trimestres).

Lecture > Entre fin 2013 et fin 2018, les pensions de retraite des régimes de base ont augmenté de 0,2 % par an en moyenne.

Sources > CNAV, MSA, RS I, SRE, CNRACL, Agirc, Arrco, Ircantec, RAFP ; Insee, indice des prix à la consommation.

6. C'est-à-dire avant déduction des prélèvements obligatoires (CSG, etc.).

7. Ces cas types sont présentés dans le rapport annuel de juin 2019 du Conseil d'orientation des retraites.

que sa pension tous régimes nette a diminué de 9,2 % (graphique 3). Ces évolutions sont la conséquence de la sous-indexation des pensions de certains régimes (notamment le régime complémentaire Arrco), mais aussi de l'augmentation des prélèvements sociaux sur les pensions de retraite (encadré 2).

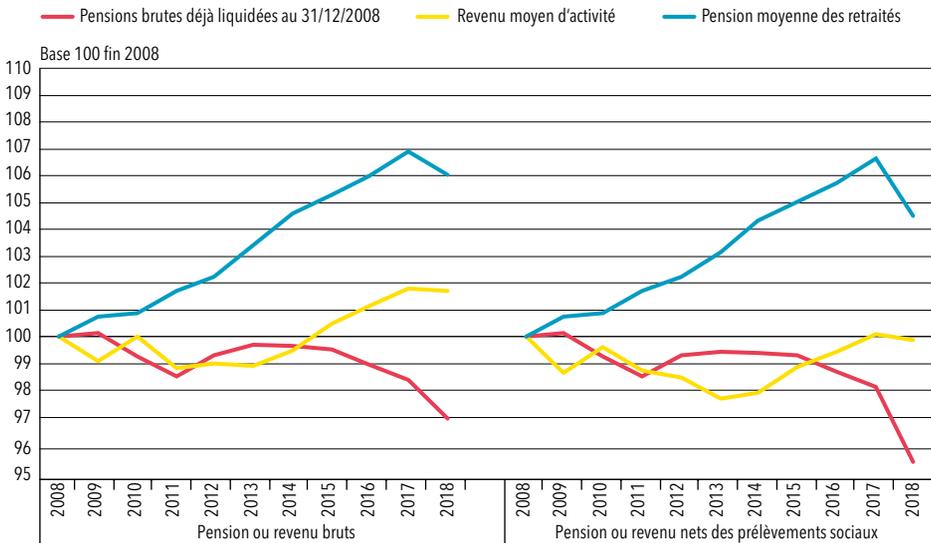
- La pension tous régimes d'un ancien cadre a davantage diminué au cours de la même période : sa pension brute a baissé de 7,2 % en euros constants, contre 12,3 % pour sa pension nette (graphique 3).

Cet écart s'explique par de moindres revalorisations à l'Agirc qu'à l'Arcco⁹, et par le poids plus élevé des régimes complémentaires dans la pension du cadre que dans celle du non-cadre, alors même que les pensions du régime général ont été davantage revalorisées que celles des régimes complémentaires.

Une érosion des pensions de retraite par rapport au revenu d'activité moyen

Pour rendre compte de l'évolution du revenu des retraités par rapport à celui des actifs, le niveau de

Graphique 1 Évolution des pensions de retraite brutes déjà liquidées au 31 décembre 2008, des pensions moyennes de retraite et du revenu moyen d'activité en euros constants depuis 2008



Note > L'évolution des pensions est obtenue en tenant compte chaque année de la revalorisation accordée par les différents régimes et de la part de chacun de ces régimes dans la pension moyenne d'un retraité. Cette structure est déterminée chaque année à l'aide des comptes des différentes caisses de retraite. Cette méthode revient à pondérer chaque retraité par son montant de pension, si bien que les résultats présentés correspondent aux revalorisations des masses de pensions, et non directement à la revalorisation moyenne par retraité. À titre illustratif, la pension brute moyenne se décompose de la manière suivante en 2017 : 37,8 % pour la CNAV, 17,1 % pour le SRE, 2,3 % pour la MSA salariés, 1,7 % pour la MSA exploitants, 6,3 % pour la CNRACL, 2,3 % pour le RSI de base, 0,6 % pour le RSI complémentaire, 1,0 % pour l'Ircantec, 7,7 % pour l'Agirc, 16,1 % pour l'Arcco et 7,0 % pour les autres régimes pour lesquels nous faisons l'hypothèse que les pensions évoluent au même rythme que les pensions du régime général. Les pensions considérées ici sont soumises au taux plein de CSG.

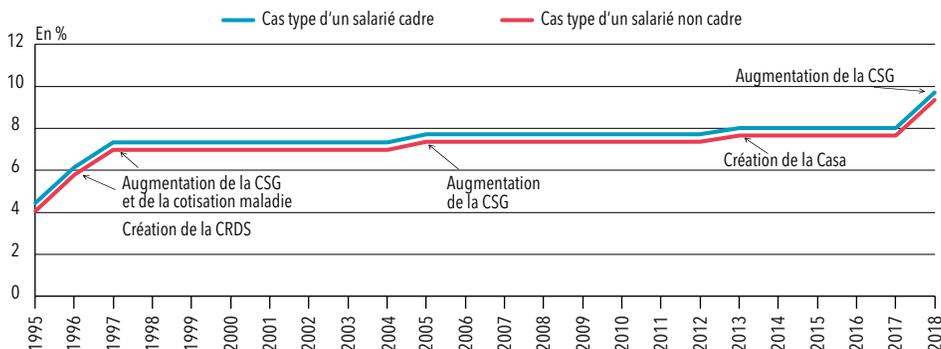
Lecture > Fin 2018, la pension brute moyenne des retraités qui percevaient déjà une pension fin 2008 a diminué de 3,0 % en euros constants depuis cette date (ce que traduit un indice égal à 97,0 pour une base 100 en 2008) ; la pension brute moyenne de l'ensemble des retraités, tenant compte du renouvellement de cette population, a, elle, augmenté de 6 % en euros constant depuis 2008.

Sources > Régimes de retraite ; DREES, EACR, EIR, modèle ANCETRE ; Insee, indice des prix à la consommation, comptes de la Nation.

8. L'évolution est ici observée sur une durée de 26 ans, car cela correspond approximativement à la durée moyenne de retraite.

9. Les pensions Agirc n'ont pas été revalorisées en 1995, 1998 et 2000, notamment. Au cours de la même période, les pensions versées par les régimes qui allaient fusionner dans l'Arcco en 1999 étaient globalement davantage revalorisées.

Graphique 2 Évolution du taux de prélèvements sociaux sur les pensions de retraite (au 31 décembre de chaque année)



Note > Ce graphique correspond aux cas types 1 (salarié cadre) et 2 (salarié non cadre) du Conseil d'orientation des retraites (COR). Le taux de prélèvement sur les pensions dépend de la part des régimes de base et complémentaires dans la pension. On suppose ces deux cas types soumis au taux plein de CSG.

Sources > CNAV, Agirc et Arrco ; DREES, modèle CALIPER, calculs DREES.

Encadré 2 Les prélèvements sociaux sur les pensions

Les pensions de retraite sont assujetties à la contribution sociale généralisée (CSG), à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et à la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (Casa). Par ailleurs, les pensions de retraite des régimes complémentaires sont soumises à une cotisation d'assurance maladie au taux de 1 %. Jusqu'en 2018, il existe trois taux de CSG différents. Le taux appliqué dépend de la comparaison entre le revenu fiscal de référence et deux seuils : le seuil d'exonération et le seuil d'assujettissement¹. La CSG à taux plein sur les pensions s'élève à 8,3 % en 2018 conformément à la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018 prévoyant un relèvement du taux plein de la CSG de 6,6 % à 8,3 % à compter du 1^{er} janvier 2018. Sont soumis au taux plein de CSG sur les revenus de remplacement les personnes appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence est supérieur au seuil d'assujettissement. Les pensions des personnes concernées sont aussi assujetties à la CRDS (au taux de 0,5 %).

Le taux réduit de la CSG concerne les personnes dont le revenu fiscal de référence est compris entre le seuil d'exonération et le seuil d'assujettissement. Ce taux minoré de la CSG s'élève à 3,8 %. Les pensions de ces personnes sont assujetties à la CRDS (0,5 %). La loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales prévoit la création d'une nouvelle tranche de CSG avec un taux dit médian de 6,6 % en 2019.

L'exonération de la CSG (et de la CRDS) concerne les personnes dont les ressources sont inférieures au seuil d'exonération du revenu fiscal de référence (ou qui perçoivent un avantage vieillesse ou invalidité non contributif) ou les personnes domiciliées fiscalement hors de France.

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2013 a instauré la Casa (graphique 3). Cette contribution s'applique, à partir du 1^{er} avril 2013, aux pensions de retraite, d'invalidité et aux allocations de préretraite ; son taux est de 0,3 %. Les personnes exonérées de CSG ou assujetties au taux réduit sont exonérées de la Casa.

Selon l'EIR 2016, 65 % des retraités en 2016 sont assujettis à la CSG à taux plein, 11 % à taux réduit et 24 % en sont exonérés. Parmi les retraités exonérés de CSG, 27 % résident à l'étranger et sont donc exonérés à ce titre. Ils représentent 6 % de l'ensemble des retraités.

1. Pour l'année 2018, les seuils sont définis, selon le nombre de parts fiscales, dans la circulaire n° 2017-34 du 20 février 2017 de la CNAV.

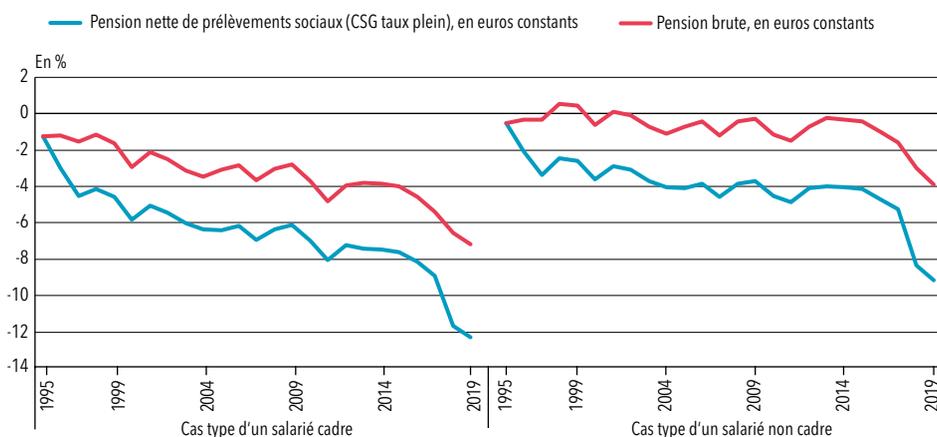
la pension de retraite tous régimes a été rapporté au revenu d'activité moyen. Ce calcul a été réalisé pour les deux cas types précédemment évoqués : un salarié non cadre et un salarié cadre du secteur privé, nés en 1934, partant à la retraite à taux plein à l'âge d'ouverture des droits (60 ans). Le niveau de la pension peut également être comparé à celui de l'inflation.

- Pour un assuré non cadre et relativement au revenu d'activité moyen, la pension moyenne perçue au cours des cinq premières années de retraite se situe au même niveau que celle perçue l'année de la liquidation des droits (graphique 4a). Comme l'indexation des pensions est inférieure à la croissance des salaires, l'érosion augmente avec la période d'examen : l'écart est ainsi de -3 % en moyenne pour les dix premières années de retraite et de -9 % pour les vingt premières années. Cette érosion de la pension relative s'explique, pour l'essentiel, par le mécanisme d'indexation des pensions sur l'indice des prix dans les principaux régimes, alors que le revenu d'activité moyen évolue de manière plus dynamique. Elle est ponctuellement renforcée, pour les générations concernées, par les mesures

de sous-indexation temporaires des pensions par rapport à l'inflation dans certains régimes et de décalage des dates de revalorisation.

L'érosion est plus limitée pour les générations nées après 1945 du fait du moindre dynamisme des revenus d'activité après la crise économique de 2008. La différence entre la dynamique des prix et celle des revenus d'activité devient ainsi moins marquée après 2008. Pour les assurés nés en 1950, l'érosion à cinq ans est même positive, en raison d'une croissance du revenu d'activité moyen plus faible que l'inflation certaines années. Par rapport à l'indice des prix à la consommation, l'érosion est plus limitée car ce dernier évolue de manière moins dynamique que les revenus d'activité. Pour un assuré non cadre né en 1934, la pension moyenne relative à l'indice des prix au cours des cinq premières années de retraite est inchangée par rapport à la pension relative à l'indice des prix perçus l'année de la liquidation des droits. Cet écart augmente légèrement pour atteindre -1 % en moyenne pour vingt années de retraite. Cette érosion est limitée pour l'ensemble des générations.

Graphique 3 Évolution cumulée du pouvoir d'achat de la pension tous régimes d'assurés ayant liquidé en 1994



Note > Ce graphique correspond aux cas types 1 (salarié cadre) et 2 (salarié non cadre) du Conseil d'orientation des retraites (COR). Pour chaque année, la valeur est estimée au mois de décembre, l'évolution de la pension en euros constants est déflatée de l'indice des prix, y compris le tabac. On suppose ces deux cas types soumis au taux plein de CSG.

Lecture > Un salarié non cadre du secteur privé à carrière continue, correspondant au cas type 2 du COR, qui a liquidé sa pension de retraite à taux plein à 60 ans en 1994, a vu le pouvoir d'achat de sa pension de retraite brute diminuer de 4,0 % au total entre 1995 et 2019, et le pouvoir d'achat de sa pension nette de 9,3 % sur la même période, en raison de l'augmentation des prélèvements sociaux.

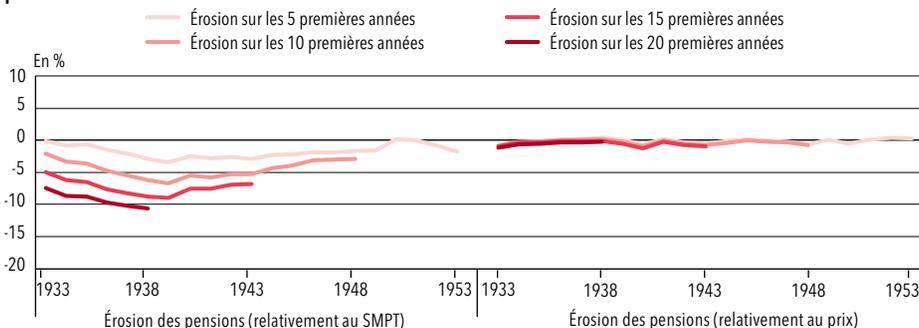
Sources > CNAV, Agirc et Arrco ; DREES, modèle CALIPER, calculs DREES ; Insee, indice des prix à la consommation.

• Pour un assuré cadre dans le secteur privé, la tendance est similaire (*graphique 4b*) mais l'érosion de la pension relative est globalement plus marquée, en raison d'une revalorisation plus limitée des pensions à l'Agirc que dans les autres régimes (CNAV et Arrco). Rappelons que cette analyse porte uniquement sur l'érosion par rapport à l'année de liquidation de la pension et qu'elle n'est pas mise en regard, ici, avec le taux de remplacement entre la pension à la liquidation et le dernier salaire ou revenu d'activité. Il n'est donc pas forcément

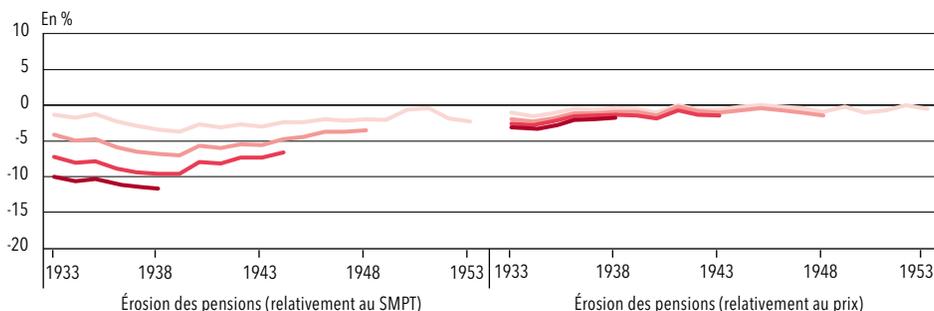
question d'un manque d'équité entre les générations, car une moindre érosion pour une génération peut être la contrepartie d'un taux de remplacement plus faible au moment de la liquidation, et réciproquement. En particulier, si la hausse des prélèvements sociaux au cours des années 2000 a eu pour impact une érosion des pensions nettes des générations déjà retraitées, elle a aussi concerné les générations plus récentes par une baisse de leur taux de remplacement net à la liquidation. ■

Graphique 4 Évolution de l'érosion des pensions brutes par rapport au revenu d'activité moyen et à l'indice des prix, selon l'année de naissance

a-pour un salarié non cadre



b-pour un salarié cadre



Note > Ces graphiques correspondent aux cas types 1 (salarié cadre) et 2 (salarié non cadre) du Conseil d'orientation des retraites (COR). Le coefficient d'érosion sur les 5 premières années est calculé comme le ratio entre la pension brute relative (au salaire moyen par tête [SMPT] et à l'indice des prix) moyenne versée au cas type sur les 5 premières années de sa retraite et la pension brute relative (au SMPT et à l'indice des prix) moyenne versée au cas type au cours de sa première année de retraite.

Lecture > Pour un salarié non cadre né en 1933, la pension brute relative (au revenu moyen d'activité) moyenne perçue au cours des 10 premières années de retraite se situe 2 % en dessous de la pension brute relative perçue l'année de la liquidation des droits.

Source > DREES, modèle CALIPER, calculs DREES.

Pour en savoir plus

- > Séries longues de revalorisation disponibles dans les données complémentaires <https://drees.solidarites-sante.gouv.fr>.
- > **Conseil d'orientation des retraites (COR)**. (2019, juin). Évolutions et perspectives des retraites en France. Rapport annuel.
- > **Conseil d'orientation des retraites (COR)**. (2017, décembre). L'évolution de la pension nette au cours de la retraite : une étude sur cas types. Séance du conseil du 6 décembre 2017.
- > **Conseil d'orientation des retraites (COR)**. (2015, décembre). Les retraités : un état des lieux de leur situation en France. Treizième rapport.
- > **Conseil d'orientation des retraites (COR)**. (2015, février). La revalorisation des pensions et des droits à la retraite : problématique et résultats de projection. Séance du conseil du 11 février.